

**Délibération n° 112/58** érigeant le territoire du Moyen-Congo en Etat membre de la Communauté et portant création de la République du Congo

L'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo,  
délibérant en sa séance plénière à Pointe-Noire,  
le 28 Novembre 1958, à 11h 30,

Vu le décret du 25 Octobre 1946 ;  
Vu la loi 52.130 du 6 Février 1952 ;  
Vu le décret n° 57.460 du 4 Avril 1957.

Prenant acte de l'approbation unanime donnée par les populations du Moyen-Congo, à la Constitution du 4 Octobre 1958, exprimée lors du référendum du 28 Septembre 1958 par 339.436 suffrages contre 2.133,

Conformément à ladite Constitution, et notamment à son article 76,

Conformément à l'Ordonnance d'application n° 58.913 du 6 Octobre 1958,

Consciente de ses hautes responsabilités envers les populations qu'elle représente,

Soucieuse de décider, par un acte de libre détermination, des institutions nouvelles offertes par une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent,

Certaine de répondre au vœu des populations du Moyen-Congo pour une évolution démocratique, dans le respect des droits de chacun,

A délibéré et adopté :

Article premier. - Le Territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la Communauté, créée par la Constitution du 4 Octobre 1958.

Art. 2. - L'Etat autonome du Moyen-Congo prend le nom de REPUBLIQUE DU CONGO.

Art. 3. - La République du Congo se déclare prête à établir, en accord avec les Territoires ou Etats de l'A.E.F. et de la Communauté, les liens nécessaires à une solidarité commune et à une harmonieuse coordination.

Le Président,

Christian JAYLE.